

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

-----

COMMUNE DE BAZOGES-EN-PAREDS

-----

A2024-06-02-VOIRIE

**LE MAIRE DE BAZOGES-EN-PAREDS,**

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU** la demande formulée par M. Clément CHEVALLEREAU représentant l'entreprise SEDEP située 3, rue du Pré Bouchet 85190 AIZENAY, le 10/06/2024 ;
- Considérant** qu'en raison de la demande de travaux de création d'un réseau de fibre optique au lieu-dit «La Belle Croix», en bord de route départementale RD23, en agglomération, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie ;

## ARRETE

- ARTICLE 1** : A compter du **10/07/2024 et jusqu'au 10/08/2024 inclus**, la circulation au lieu-dit «La Belle Croix», en bord de route départementale RD23, en agglomération, sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par panneaux B15 et C18, ou par signaux manuels K10.
- ARTICLE 2** : La vitesse de tous les véhicules circulant au lieu-dit «La Belle Croix» sera limitée à 50 km/h.
- Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "50".
- ARTICLE 3** : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

**ARTICLE 4** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 5** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SEDEP représentée par M. CHEVALLEREAU Clément.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Bazoges-en-Pareds.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la commune de Bazoges-en-Pareds, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise SEDEP.

*A Bazoges-en-Pareds, le 11 juin 2024*

**Le Maire, Christine LELOT**



*Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*



Coordonnées : <gml:MultiSurface srsName="EPSG:4171"><gml:surfaceMember><gml:Polygon><gml:exterior><gml:LinearRing><gml:posList srsDimension="2">-0.901661 46.652868 -0.901833 46.65258 -0.901159 46.652347 -0.90018 46.652085 -0.900039 46.652403 -0.900974 46.652686 -0.901661 46.652868</gml:posList></gml:LinearRing></gml:exterior></gml:Polygon></gml:surfaceMember></gml:MultiSurface>